

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de BOBIGNY**

JUGEMENT CONTENTIEUX DU 21 OCTOBRE 2010

**AFFAIRE 10/11031
N° de MINUTE :
Chambre 6/ section 3**

Madame Corinne MAURICHON

8 rue de la Providence
93160 NOISY-LE-GRAND

représentée par Me Pierre ECHARD-JEAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D1562

DEMANDEUR

C/

Société ACM VIE SA

34 rue du Wacken
67000 STRASBOURG

représentée par la SELARL CABINET COUILBAULT, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire : C 1412

**BANQUE CIC EST VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE NANCEIENNE
VARIN-BERNIER (SNVB)**

31 rue Jean Wenger-Valentin
67000 STRASBOURG

représentée par la SELARL CABINET COUILBAULT, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire : C 1412

DEFENDEURS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré

Monsieur MEYER, Vice-Président
Monsieur PEREZ, Vice-Président
Mme JEHIEL, Vice-Président

A assisté aux débats : Mme COPIN, Greffier

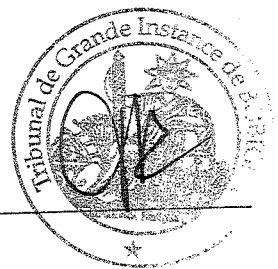
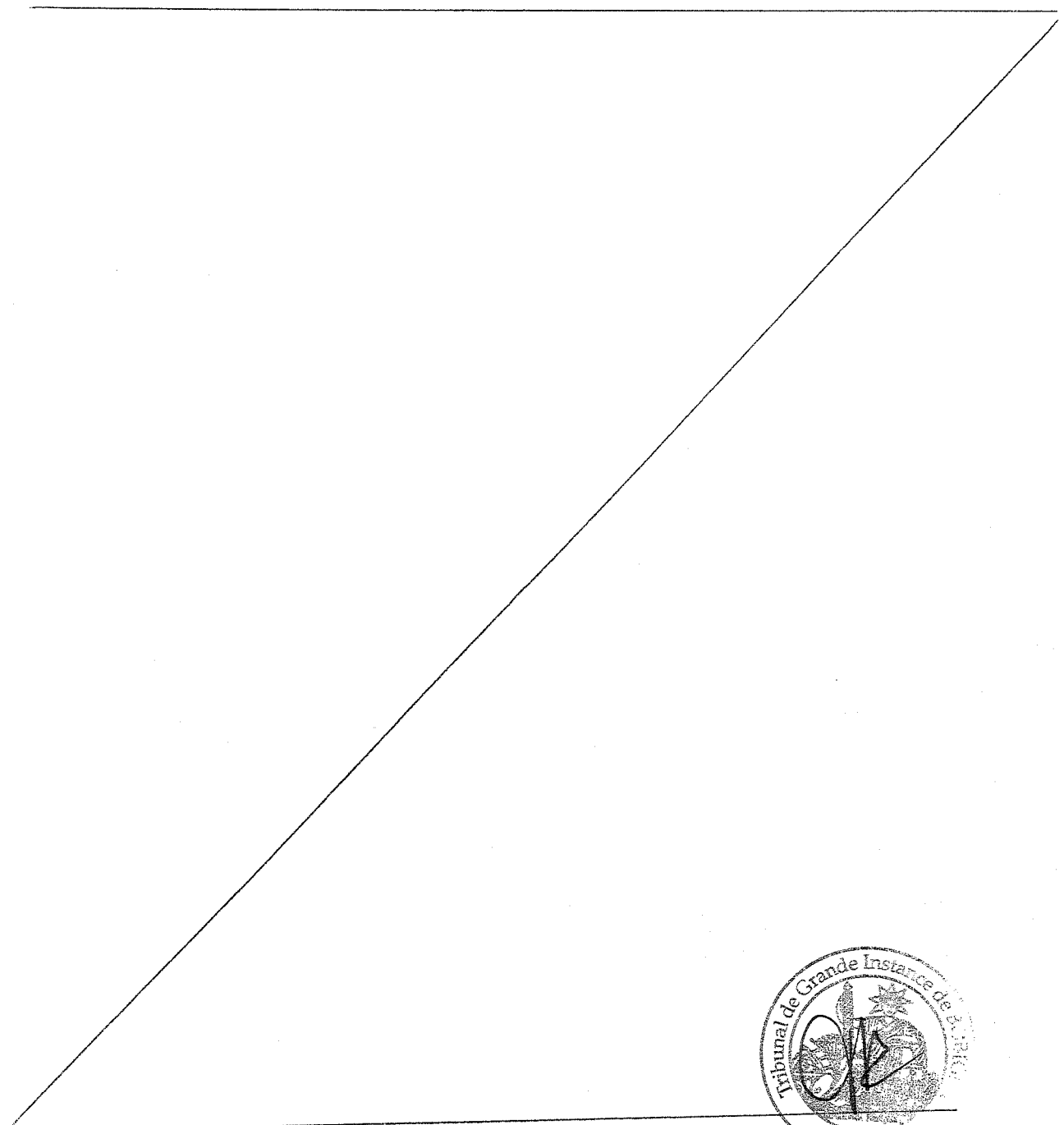


DEBATS

Audience publique du 16 Septembre 2010

JUGEMENT

Prononcé en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, rédigé et signé par Monsieur MEYER, Vice-Président, assisté de Mme COPIN, Greffier.



EXPOSÉ DU LITIGE :

Suivant offre de prêt du 27 octobre 2006, Madame Corinne MAURICHON et son compagnon, Monsieur VIEIRA, ont souscrit deux prêts immobiliers, d'un montant total de 193 800 € auprès de la Société NANCEIENNE VARIN-BERNIER (SNVB) ; le 17 octobre 2006, ils avaient adhéré au contrat-groupe auprès de la société ACM VIE, afin de garantir le décès, la perte d'autonomie ainsi que l'incapacité de l'un des emprunteurs,

Monsieur VIEIRA est décédé le 19 mai 2009 des suites d'un accident de la circulation alors qu'il conduisait un cyclomoteur.

Après y avoir été autorisée par ordonnance du 22 juin 2010, Madame Corinne MAURICHON a, par acte des 6 et 8 juillet 2010, fait assigner à jour fixe devant la présente juridiction la société ACM VIE et la SNVB, aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la société ACM VIE condamner à payer :

- à la SNVB, 181 360,79 €, sauf à parfaire, outre les intérêts au taux égal à compter du 13 juillet 2009, avec capitalisation des intérêts
- à elle même, 4 882,40 €, à titre de capital indûment payé par elle sauf à parfaire, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 juillet 2009, avec capitalisation des intérêts
- à elle même, 6 405,25 €, à titre d'intérêts indûment payés par elle sauf à parfaire, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 juillet 2009, avec capitalisation des intérêts
- à elle même, 746,24 €, à titre de frais d'assurance indûment payés par elle sauf à parfaire, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 juillet 2009, avec capitalisation des intérêts
- ainsi que la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et celle d'un même montant, également à titre de dommages et intérêts
- outre une indemnité de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 15 septembre 2010 et auxquelles convient il de se référer pour de plus amples développements, Madame Corinne MAURICHON demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de la société ACM VIE à payer :



- à la BANQUE CIC EST, 174 229,13 €, sauf à parfaire, outre les intérêts au taux égal à compter du 13 juillet 2009, avec capitalisation des intérêts
- à elle même, 7 131,66 €, à titre de capital indûment payé par elle sauf à parfaire, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 juillet 2009, avec capitalisation des intérêts
- à elle même, 9 286,74 €, à titre d'intérêts indûment payés par elle sauf à parfaire, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 juillet 2009, avec capitalisation des intérêts
- à elle même, 1 085,44 €, à titre de frais d'assurance indûment payés par elle sauf à parfaire, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 juillet 2009, avec capitalisation des intérêts
- ainsi que la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et celle d'un même montant, également à titre de dommages et intérêts
- outre une indemnité de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.

Aux termes de ces conclusions, Madame Corinne MAURICHON expose en substance au soutien de ses demandes :

- que les échéances du crédit ont continué à être prélevées alors qu'elle a régulièrement déclaré le sinistre et que la garantie « décès » doit être mise en oeuvre
- que c'est vainement que la clause d'exclusion de garantie relative à la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants pourrait lui être opposée
- qu'en effet, tant le dépistage de l'alcoolémie de Monsieur VIEIRA, que la procédure de contrôle des stupéfiants sont irréguliers car effectués sans respect des formalités prévues par le Code de la route
- qu'en tout état de cause, l'accident de Monsieur VIEIRA ne résulte pas de manière directe, certaine et exclusive d'un éventuel état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants, mais a pour cause l'absence d'éclairage des lieux,

Pour s'opposer aux demandes de Madame Corinne MAURICHON, Banque CIC EST, qui déclare venir aux droits de la SNVB, ainsi que la société ACM VIE font valoir en substance, dans leurs conclusions signifiées le 13 septembre 2010 et auxquelles il convient de se référer pour de plus amples développements:



- que le contrat d'assurance excluait expressément les sinistres résultant de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement ou lorsque l'assuré a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants

- qu'il résulte des procès-verbaux de police et du pré-rapport du laboratoire TOXLAB, dont elles n'ont pu prendre connaissance qu'à travers la communication de pièces, que, lors de l'accident, Monsieur VIEIRA présentait une alcoolémie de 0,96 grammes par litre de sang et qu'il a été détecté un taux de THC (cannabis) de 1,80 nanogrammes par millilitre de sang ; que les conditions d'exclusion sont donc réunies

- qu'aucune décision de justice n'a annulé les contrôles d'alcoolémie et de stupéfiants

- que l'exclusion doit s'appliquer quelles que soient les conditions de l'accident ; que, de plus, cet accident ne peut s'expliquer que par la présence d'alcool et de cannabis dans le sang de Monsieur VIEIRA

- que la société ACM VIE n'a commis aucune faute et a tardé à répondre car elle ne parvenait pas à se faire communiquer les rapports de police,

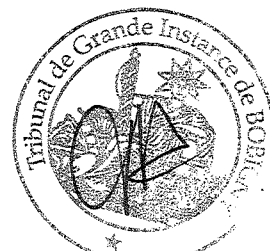
Outre le débouté de l'ensemble des demandes de Madame Corinne MAURICHON, la société ACM VIE demande sa condamnation à lui payer une indemnité de 2 600 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens.

* * *

MOTIFS DE LA DECISION :

Aux termes de l'article 1315 du Code Civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Par conséquent, il appartient à l'assureur qui invoque une clause d'exclusion de garantie de rapporter la preuve des conditions d'application de cette clause.



En l'espèce, le contrat groupe d'assurance, auquel Madame Corinne MAURICHON et son compagnon Monsieur VIEIRA ont souscrit pour garantir notamment les conséquences de l'éventuel décès de l'un d'eux en leurs qualités d'emprunteurs, excluait de la garantie, en son article 11-1, « les sinistres résultant de la conduite d'un véhicule alors que l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement (articles L234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route) ».

En l'espèce, il est constant que Monsieur VIEIRA est décédé le 19 mai 2009 des suites d'un accident de la circulation alors qu'il conduisait un cyclomoteur.

Pour refuser sa garantie, la société ACM VIE se prévaut d'un constat médical de levée de corps établi le 19 mai par les UMJ du 77 et faisant état d'un prélèvement sanguin en vue de la recherche de produits toxicologiques, ainsi que d'une réquisition de recherche d'alcool et de stupéfiants adressée par la Direction Générale de la Police Nationale au Laboratoire TOXLAB, réquisition sur laquelle est photocopié un document intitulé « prérapport urgent », portant les mentions manuscrites d'un taux d'alcoolémie de 0,96 g/L d'alcool et de THC (cannabis) de 1,8 ng/ml, ainsi que l'empreinte d'un cachet du laboratoire TOXLAB.

Cependant, ce « prérapport » n'est ni signé ni daté et n'y sont mentionnés ni le nom de son auteur, ni même celui de Monsieur VIEIRA.

Le seul fait que ce document ait été photocopié sur la réquisition des services de police est insuffisant pour établir de façon indiscutable que c'est bien le sang prélevé sur Monsieur VIEIRA qui a été analysé.

Aucun autre document n'est produit par la société ACM VIE.

Par conséquent, la société ACM VIE ne rapporte pas suffisamment la preuve des conditions d'application des clauses d'exclusion de garantie.

La société ACM VIE doit donc sa garantie.

La société ACM VIE ne conteste pas le quantum des demandes formées par Madame Corinne MAURICHON au titre du préjudice matériel.

Il convient en conséquence de considérer ses calculs comme exacts et d'y faire intégralement droit.

Compte tenu de l'ambiguïté pouvant résulter des éléments précités, la résistance de la société ACM VIE n'apparaît pas abusive ; Madame Corinne MAURICHON doit donc être déboutée de sa demande de dommages et intérêts.



Il apparaît équitable de condamner la société ACM VIE à payer à Madame Corinne MAURICHON une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts, et qu'il convient de fixer à 3 000 euros.

Compte tenu de l'importance de la créance de la demanderesse, il convient d'ordonner l'exécution provisoire

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel,

Condamne la société ACM VIE à payer à la BANQUE CIC EST, au profit de Madame Corinne MAURICHON, la somme de 174 229,13 €, outre les intérêts au taux égal à compter du 13 juillet 2009, avec capitalisation des intérêts dûs depuis au moins un an

Condamne la société ACM VIE à payer à Madame Corinne MAURICHON la somme de 7 131,66 €, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 juillet 2009, avec capitalisation des intérêts dûs depuis au moins un an

Condamne la société ACM VIE à payer à Madame Corinne MAURICHON la somme de 9 286,74 €, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 juillet 2009, avec capitalisation des intérêts dûs depuis au moins un an

Condamne la société ACM VIE à payer à Madame Corinne MAURICHON la somme de 1 085,44 €, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 juillet 2009, avec capitalisation des intérêts dûs depuis au moins un an

Déboute Madame Corinne MAURICHON de ses plus amples demandes

Déboute la société ACM VIE de sa demande d'indemnité

Condamne la société ACM VIE à payer à Madame Corinne MAURICHON une indemnité de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Condamne la société ACM VIE aux dépens et dit que Maître Pierre ECHARD-JEAN pourra les recouvrer directement pour ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.



Ordonne l'exécution provisoire.

La minute a été signée par Monsieur MEYER, Vice-Président, et par Madame COPIN, Greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française Mande et Ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

LE GREFFIER EN CHEF

